

Il n'est pas interdit d'informer de la localisation des radars sur Facebook

Le Monde.fr avec AFP | 07.09.2016 à 12h05

Abonnez vous à partir de 1 €



Réagir



Ajouter



f Partager (6 722)



Tweeter



La décision de justice établit une importante jurisprudence concernant l'information de la localisation de radars. La Cour de cassation a confirmé la relaxe générale de membres d'un groupe Facebook antiradars, a annoncé mercredi 7 septembre l'avocat des prévenus. Cette décision de justice marque l'épilogue d'une affaire judiciaire débutée en 2014, lorsque douze membres d'un groupe Facebook qui donnait la localisation de radars en Aveyron avaient été jugés pour « *soustraction à la constatation des infractions routières* ».

Après avoir été condamnés, en première instance à Rodez, à un mois de suspension de permis de conduire, ils avaient finalement été relaxés en appel en 2015. La Cour de cassation rejette ainsi le pourvoi qu'avait formé le parquet après la relaxe en appel.

Lire aussi : Des membres d'un groupe Facebook antiradars relaxés en appel

■ La décision

Le code de la route « ne prohibe pas le fait d'avertir ou d'informer de la localisation d'appareils, instruments ou systèmes servant à la constatation des infractions à la législation ou à la réglementation de la circulation routière », écrit la Cour dans son arrêt rendu mardi.

Est « uniquement » interdit « l'usage des dispositifs ou produits de nature ou présentés comme étant de nature à déceler la présence ou perturber le fonctionnement d'appareils, instruments ou systèmes servant à la constatation » de ces infractions, ajoute l'arrêt.

Lire : Peut-on poursuivre ceux qui signalent les radars ?

■ Ce que ça change

- « Le droit de publier la localisation de radars »

Concrètement, la Cour de cassation confirme « le droit de publier la localisation de radars », explique M^e Rémy Josseaume, spécialiste du droit routier qui défendait 12 des 14 prévenus. L'avocat invoque la liberté d'expression, « personne n'a jamais été condamné pour avoir prévenu un ami sur un contrôle de police, alors qu'on le dise à 1 ou 1 000 personnes c'est la même chose ».

« La jurisprudence est établie. Elle est claire et précise. Cela met fin à une hypocrisie incroyable », a-t-il ajouté, évoquant les nombreux sites, « comme celui du magazine AutoPlus » qui donnent la liste des radars et, de l'autre, les membres de ce groupe Facebook qui avaient été condamnés. Pour l'avocat, il s'agit « d'appels de phares 3.0 » : « Aucun tribunal n'a jamais condamné un automobiliste pour des appels de phares annonçant la proximité d'un contrôle routier. Ce n'est pas une pratique interdite, je ne vois pas pourquoi ça devrait être différent en ligne. »

« C'est une très bonne nouvelle pour les usagers de la route », a réagi Mathieu Chané, cofondateur du groupe incriminé, aujourd'hui fermé, et qui avait été baptisé « le groupe qui te dit où est la police en Aveyron ».

- Les boîtiers de « solutions d'aide à la conduite » toujours autorisés

« Le citoyen lambda peut maintenant donner la localisation des radars, tout comme les entreprises privées », a-t-il dit, évoquant les systèmes d'aide à la conduite qui avertissent de « zones dangereuses », tout en étant totalement légaux, un euphémisme signalant la possible présence d'un radar. Le Conseil d'Etat a autorisé en 2013 ces boîtiers de « solutions d'aide à la conduite ». En revanche, les détecteurs de radars restent prohibés, leur utilisation est passible d'une amende de 1 500 euros et d'un retrait de six points sur le permis de conduire.